RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 022-212203228-20260423-2026_16_04_13-DE

CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-PÉVER

Séance du jeudi 16 avril 2026

20 heures

Mairie de Saint-Péver

DELIBÉRATION

2026_16_04_13 Commission communale des impôts directs. Proposition d'une liste de commissaires au directeur départemental des finances publiques

L'article 1650 du Code général des impôts prévoit l'institution d'une commission communale des impôts directs dans chaque commune.
La commission communale des impôts directs a un rôle consultatif et intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :
- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503et 1504 du code général des impôts) ;
- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (article 1503du code général des impôts) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du code général des impôts);
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510 du code général des impôts) ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R.198-3 du livre des procédures fiscales).

Cette commission comprend **7 membres dont le Maire, président, et 6 commissaires**.

Les commissaires doivent :
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgés de plus de 18ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les six commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal.

La liste de présentation établie par le conseil municipal doit donc comporter 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 022-212203228-20260423-2026_16_04_13-DE

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission titulaires ou suppléants, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer. Leur mandat court jusqu'au terme du mandat des commissaires désignés lors du renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal décide par :

Présents	11	Pouvoir	0	Votants	11	Absent	0
Voix pour	11	Voix contre	0	Abstention	0		

DE DRESSER la liste des commissaires parmi lesquels le Directeur départemental des finances publiques désignera les membres de la commission communale des impôts directs. La liste des commissaires est annexée.

DE PRECISER que la durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire
Hélène BAHEZRE

Le Maire
Jean JOURDEN